

Article 1. Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts, association ayant pour dénomination: « Banque-Métiers-Egalité professionnelle », ci-après désignée BMEP.

Article 2. Objet

BMEP a pour objet, dans le cadre de l'accord professionnel 26 novembre 2004 créant l'Observatoire des métiers, des qualifications et de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes de procéder notamment à :

- à l'analyse du passé et du présent permettant d'éclairer le futur,
- à la constitution et au suivi de bases de données périodiques quantitatives sur les effectifs, sur les caractéristiques démographiques des salariés (âges, niveaux de formation initiale, métiers-repères, sexes, anciennetés...) et sur la formation continue,
- à la veille prospective sur les facteurs d'évolution de l'emploi (données structurelles, marché de l'emploi, démographie...),
- à l'analyse des différents métiers et de leur évolution,
- aux études concernant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la banque,
- aux comparaisons au sein du monde bancaire au niveau national et européen,
- à l'information de la profession comme précisé dans l'article 16 de l'accord professionnel sur la formation : « Observatoire et professionnalisation » du 26 novembre 2004.

BMEP assure le fonctionnement de l'Observatoire, et, à ce titre, est notamment chargée :

- d'établir son budget annuel en fonction de ses ressources, de ses charges, en particulier des travaux prévus par le comité de pilotage, d'arrêter ses comptes, d'assurer sa gestion, notamment par la conception et la mise en œuvre de tout service ou action concourant à l'objet de l'association,
- de présenter son projet de budget au Comité de pilotage paritaire de l'Observatoire avant son adoption,
- de veiller à la publication et à la diffusion des travaux en application des décisions du Comité de pilotage paritaire, tel que prévu à l'article 16 de l'accord du 26 novembre 2004.

Article 3. Missions

Les missions de BMEP se décomposent de la façon suivante :

- des études ponctuelles ou récurrentes, pilotées avec le concours éventuel de personnes qualifiées ou d'organismes compétents choisis en tenant compte des recommandations du Comité de pilotage,
- des études spécifiques sur certains métiers,
- l'organisation de groupes de travail et/ou d'études.

BMEP transmet systématiquement le résultat de chaque étude ainsi qu'un rapport annuel d'activité à la CPNE.

BMEP développe, pour le compte de l'Observatoire, et sur décision du Comité de pilotage, un site internet pour mettre à disposition des salariés les informations leur permettant d'être acteurs de leur projet professionnel.

Toute autre diffusion est décidée par accord de la délégation patronale et de la délégation syndicale du Comité de pilotage paritaire de l'Observatoire.

Plus généralement, il conçoit et met en œuvre tout service ou action concourant à l'objet de l'association.

Article 4. Siège

Le siège de l'association est fixé à Paris, rue La Fayette, n° 13.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5. Durée

La durée de l'association est illimitée.

CHAPITRE I COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6. Adhérents

L'association comporte les catégories de membres suivantes :

- les membres de droit, que sont les banques représentées au Conseil de l'AFB,

- les membres agréés, dont l'admission est prononcée par le conseil d'administration.

Ils peuvent comprendre la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne, la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, la Fédération du Crédit Agricole et tout autre organisme qui, dans le cadre de l'accord professionnel, aurait compétence à devenir membre de l'association.

Article 7. Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 10 membres désignés par l'AFB.

Les membres du conseil d'administration bénéficient d'un mandat de 2 ans.

Ce conseil d'administration est chargé :

- d'établir le budget annuel, d'arrêter les comptes et d'assurer la gestion de l'association,
- de veiller à la publication et à la diffusion des travaux en application des décisions du Comité de pilotage paritaire de l'Observatoire.

Article 7.1. Fonctionnement du conseil d'administration

La première réunion du conseil d'administration vaudra assemblée générale constitutive de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation de son Président, ou sur la demande d'au moins deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les procès-verbaux des séances du comité sont inscrits sur un registre spécial. Ils sont signés par le Président et le secrétaire.

Article 7.2. Bureau de l'association

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans.

Attributions du président

Le Président convoque les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs; à cet effet, il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Il préside toutes les réunions du conseil d'administration.

Il procède à l'embauche des salariés de l'association.

Il peut, à tout moment, demander à être entendu par le Comité de pilotage paritaire de l'Observatoire, et celui-ci peut à tout moment demander à être entendu par lui.

Attributions du Vice-Président

En cas d'absence ou de maladie du Président, le Vice-président le remplace dans ses fonctions. Il est alors investi de l'ensemble des pouvoirs du Président.

Attributions du Secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, plus généralement, est chargé des écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi.

Attributions du Trésorier

Le Trésorier, sous la surveillance du Président, est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte au conseil d'administration pour approbation de sa gestion.

CHAPITRE II RESSOURCES ANNUELLES - COMPTABILITE

Article 8. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. d'une subvention annuelle décidée, dans le cadre des orientations définies par la CPNE, par le conseil d'administration paritaire de l'OPCA Banques,
2. d'une contribution en nature et/ou en numéraire au titre de l'AFB,
3. d'une contribution au titre du groupe Banque Populaire, le cas échéant,
4. d'une contribution éventuelle dans le cadre d'études conjointes avec les Caisses d'Epargne, le Crédit Mutuel ou les Caisses du Crédit Agricole,
5. des intérêts des biens et valeurs lui appartenant,
6. de la facturation éventuelle des prestations fournies par l'association,
7. de subventions éventuelles de personnes publiques, d'associations professionnelles, d'institutions financières,
8. de dons manuels

Les banques membres de l'AFB participent au bon fonctionnement de BMEP et de l'Observatoire en fournissant les informations nécessaires aux enquêtes, en particulier celles indispensables à la constitution des bases de données.

Article 9. Comptabilité

Il est tenu une comptabilité permettant la présentation de comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) selon les dispositions du droit comptable associatif en vigueur.

Article 10. Commissaires aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant sont désignés par le conseil d'administration. Ils ont pour mission de certifier la sincérité et l'exactitude des comptes de l'association. La durée et les conditions de leur mandat sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE III AUTRES DISPOSITIONS

Article 11. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui l'adopte à la majorité de ses membres.

Le règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12. Modification des statuts et dissolution de l'association

Les modifications à apporter aux présents statuts relèvent du conseil d'administration, qui les décide à la majorité de ses membres dans le respect de l'accord constitutif.

La décision de dissolution de l'association est prise à la majorité des membres du conseil d'administration qui, alors, agissent en tant qu'assemblée générale réunie en séance extraordinaire.

En cas de dissolution de l'association, le Président dispose pendant six mois de tout pouvoir pour liquider les affaires en cours au jour de cessation de l'association, dans le cadre des instructions données par le conseil d'administration.

L'actif, s'il a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, et au décret du 16 août 1901.

Article 13. Formalités

Tous pouvoirs sont conférés au Président du conseil d'administration à effet d'accomplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au Dépôt Légal.

Fait à Paris, le 26 Avril 2005

La Vice-Présidente :
Madame GLORY